

Droit du travail

L'aménagement du temps de travail

Ce cours vous est proposé par Cécile CASEAU-ROCHE, Maître de conférence, à l'Université de Bourgogne et Jean-Michel DORLET, juriste chargé d'enseignement à l'Université de Bourgogne et AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Quiz

- 1. Dans une petite entreprise artisanale, l'employeur :**
 - a. Peut moduler le temps de travail sur une période de 4 semaines
 - b. Peut moduler le temps de travail sur une période de 9 semaines
 - c. Peut moduler le temps de travail uniquement par accord d'entreprise
- 2. Pour un aménagement conventionnel du temps de travail dans une entreprise de 60 salariés :**
 - a. L'accord des salariés est requis
 - b. L'accord des salariés n'est pas requis
 - c. L'aménagement doit être approuvé par une majorité de salariés
- 3. La durée minimale de travail hebdomadaire des salariés à temps partiel :**
 - a. Est, à défaut de dispositions spécifiques, de 24 heures par semaine
 - b. Peut être réduite à moins de 24 heures par accord d'entreprise
 - c. Peut être réduite à moins de 24 heures par accord de branche étendu
- 4. Pour un salarié travaillant à temps partiel, et en l'absence d'accord collectif, les horaires quotidiens :**
 - a. Doivent être définis au contrat
 - b. Doivent être communiqués au salarié selon des modalités fixées au contrat
 - c. Ne peuvent comporter plus d'une interruption

Références

Comment citer ce cours ?

Droit du travail – L'aménagement du temps de travail, CASEAU-ROCHE Cécile & DORLET Jean-Michel, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.